

COMMISSION PERMANENTE

séance du 24 octobre 2005

CP 05/10-01

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Rapport de M. le Président :

En application des dispositions relatives au Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne m'a fait connaître, par lettre du 21 septembre 2005, la liste des établissements implantés dans le Département du Lot-et-Garonne, et donnant lieu à écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental.

Il s'agit de:

- la S.A. Parquets Marty à St Front sur Lemance;
- la S.A. Parquets Marty à Cuzorn;
- la S.A. Latour André à St Martin de Villereal;
- la S.A.S. Laparre et fils à Castelnaud de Gratecambe ;
- la S.A. Maître Prunille à St Quentin du Dropt ;
- la S.A. Goutouly et fils à St Quentin du Dropt ;

Il est également indiqué le montant des allocations affectées au Fonds départemental au titre des compensations de pertes de recettes résultant de la suppression de la part « salaires ».

Il appartient donc à notre Assemblée de décider si une ou plusieurs communes du département doivent être "concernées" au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, c'est-à-dire si elles subissent en elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupement auquel elles appartiennent, un préjudice ou une charge quelconque.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé d'une part que lors de la séance du 13 décembre 2004, la Commission Permanente avait décidé concernant l'écrêtement 2004 qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne pouvait être considérée comme "concernée" compte tenu des lieux d'implantation des établissements énumérés et d'autre part, que la S.A. Goutouly et fils, la S.A. Maître Prunille et la S.A.S. Laparre et fils figurent pour la première fois sur la liste des établissements donnant lieu à écrêtement.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 octobre 2005

CP 05/10-01

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 décembre 2004, concernant l'écrêtement 2004,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

– Estime qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne peut être considérée comme concernée au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, par la liste des établissements implantés dans le département du Lot-et-Garonne, et donnant lieu à l'écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental, compte tenu des lieux d'implantation des établissements suivants :

- la S.A. Parquets Marty à St Front sur Lemance;
- la S.A. Parquets Marty à Cuzorn;
- la S.A. Latour André à St Martin de Villereal;
- la S.A.S. Laparre et fils à Castelnaud de Gratecambe ;
- la S.A. Maître Prunille à St Quentin du Dropt ;
- la S.A. Goutouly et fils à St Quentin du Dropt ;

- Précise que la S.A. Goutouly et fils, la S.A Maître Prunille et la S.A.S. Laparre et fils figurent pour la première fois sur la liste des établissements donnant lieu à écrêtement.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,